

APE



Arrêté préfectoral n° 2011229-0002
actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature
«déchets» des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 2001-0132 du 21 août 2001 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2582 du 11 septembre 2009 complétant, dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatif à l'exploitation par la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds d'une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2011 complété le 30 juin 2011, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2011,

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds sur le territoire de la commune de Narbonne à Z.I. de Croix Sud nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

Considérant qu'étant donné que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003, autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne est remplacé par :

"Article 1.5 : INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Unité de lavage interne et externe de véhicules routiers générant moins de 1 t/j de matières pâteuses et solides	La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à :	20	m³/j	70	m³/j
2910	1	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière à vapeur consommant du fioul	La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à :	2	MW	1,95	MW

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux n° 2003-0934 du 23 avril 2003 et n°2009-11-2582 du 11 septembre 2009 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2795 restent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société QRO Centre de Lavage Poids Lourds dont le siège social est situé Complexe International Routier de Croix Sud – ZI de Croix Sud – 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 12 SEP. 2011


LE PRÉFET
Anne-Marie CHARVET